

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 19 Mai 2016

(n° 494, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/05423

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 12 Février 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 12-03717

APPELANTE

CAF 75 - PARIS

Contentieux général - lutte contre la fraude

50 rue du docteur Finlay

75750 PARIS CEDEX 15

représenté par Mme DUMEZ en vertu d'un pouvoir général

INTIMÉE

Madame

75020 PARIS

Née le [ ] à CONAKRY (GUINÉE)

représentée par Me Sabinc NIVOIT, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2013/030614 du 13/09/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Février 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Céline BRUN, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Vénusia DAMPIERRE, Greffier stagiaire, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :**

Mme \_\_\_\_\_, de nationalité guinéenne, titulaire d'une carte de résident, a demandé en septembre 2011 le versement des prestations familiales en faveur de sa fille Fatoumata, née le 10 juillet 1993 en Guinée et entrée en France le 29 août 2011 sans respecter la procédure de regroupement familial.

La caisse d'allocations familiales de Paris ( la Caisse ) a rejeté cette demande au motif que l'intéressée qui ne présentant pas le certificat médical de l'OFII ne justifiait pas de l'entrée et de la résidence régulière de l'enfants sur le territoire français.

Mme \_\_\_\_\_ a contesté cette décision devant la commission de recours amiable puis devant le tribunal des affaires de sécurité sociales de Paris lequel par jugement du 12 février 2013 a ordonné à la Caisse de procéder au réexamen et liquider ses droits au titre des prestations familiales à compter de septembre 2011.

La Caisse a régulièrement interjeté appel.

Elle fait déposer et soutenir oralement par sa représentante des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour d'infirmer le jugement et de prendre acte de l'ouverture des droits le mois suivant la remise du titre de séjour de Fatoumata, valable du 10/07/2014 au 09/07/2015.

Elle fait valoir que Mme \_\_\_\_\_, qui n'a pas fourni le certificat médical exigé à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale et qui ne relève pas des exceptions prévues par le décret du 27 février 2006, ne pouvait bénéficier des prestations familiales en faveur de sa fille Fatoumata.

Elle rappelle que selon les dispositions de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale le bénéfice des prestations familiales n'est accordé aux parents d'enfants étrangers qu'à la condition que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants en France soit justifiée par la production de l'un des documents énoncés, notamment le certificat médical délivré par l'OFII dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Elle se prévaut des arrêts rendus par la Cour de cassation le 3 juin 2011 pour conclure que ces dispositions législatives revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité d'un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 à 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un élément central de la législation et que le Conseil constitutionnel a souligné que la procédure de regroupement familial avait notamment pour objectif de s'assurer que l'enfant bénéficierait de conditions de vie et de logement décentes.

Elle ajoute que chaque membre peut déroger aux dispositions de la convention n°118 de l'OIT au regard de sa propre législation interne et elle se prévaut de la jurisprudence de la CEDH laquelle admet que le refus d'attribuer les allocations familiales est justifié quand il est dû au non respect des règles applicables et repose sur une justification objective et raisonnable.

Mme \_\_\_\_\_ fait déposer et plaider par son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour de confirmer le jugement et de condamner la Caisse à lui verser l'intégralité des prestations familiales dues depuis sa demande en prenant en considération les périodes antérieures à la demande dans le délai de prescription prévu par l'article L 553-1 du code de la sécurité sociale.

Elle invoque la Convention n°118 de l'Organisation internationale du travail - OIT - sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, en sa qualité de salariée depuis le 4 septembre 2011.

Elle soutient par ailleurs que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales à l'entrée en France dans le cadre d'une procédure de regroupement familial constitue une discrimination contraire aux engagements internationaux pris par la France notamment cette convention de l'OIT et la Convention européenne des droits de l'homme - CEDH -

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est fait référence aux conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments.

Sur quoi :

Considérant que l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale précise que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et séjournant régulièrement en France doivent justifier de la régularité du séjour en France des enfants au titre desquels les prestations sont demandées ;

Considérant que l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale précise que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

1° Extrait d'acte de naissance en France ;

2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial;

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la Caisse de ce qu'elle admet que la délivrance d'un titre de séjour à la majorité de Fatoumata lui permet d'examiner l'ouverture des droits concernant cette dernière à compter d'août 2014 ;

Considérant que pour la période antérieure, le versement des prestations familiales est subordonné à la production d'un document de séjour personnel à l'enfant, clairement défini ;

Considérant qu'en l'espèce Mme [nom] n'a pas produit, concernant Fatoumata entrée en France en dehors de la procédure de regroupement familial, le certificat de contrôle médical requis ;

Considérant que l'exigence de ce certificat de contrôle médical répond tant à l'intérêt de la santé publique qu'à l'intérêt de la santé de l'enfant ; qu'un tel certificat permet, en effet, de

vérifier que l'enfant disposera en France des conditions d'existence lui garantissant de mener une vie familiale normale et d'assurer sa protection ;

Considérant que les dispositions des articles L 512-2 et D 512-2 sont objectivement et raisonnablement justifiées par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants ;

Considérant qu'elles ne contreviennent donc pas au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne constituent pas une discrimination prohibée par l'article 14 de la même Convention ; que l'article 1er du protocole additionnel à ladite Convention n'impose pas l'abandon des dispositions précitées ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OIT invoquée par Mme ne conduit pas non plus à écarter l'application des textes contestés ; que si cette Convention pose un principe d'égalité de traitement en ce qui concerne le bénéfice des prestations de la sécurité sociale, ces dispositions n'interdisent pas de vérifier préalablement les conditions dans lesquelles les enfants étrangers sont susceptibles d'entrer sur le territoire national ;

Considérant que chaque membre signataire peut déroger aux dispositions de la convention de l'OIT au regard de sa propre législation interne ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme qui considère qu'une ample marge d'appréciation doit être laissée à l'Etat pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale, admet que le refus d'attribuer les allocations familiales est justifié quand il est dû au non respect des règles applicables et repose sur une justification objective et raisonnable ;

Considérant qu'en adoptant une procédure spécifique pour l'accueil des enfants étrangers le législateur a entendu viser un objectif de protection patrimoniale et médicale, s'assurer que soit vérifiée la capacité des parents à offrir aux enfants des conditions de vie et de logement décentes et répondait à un intérêt de santé publique et de santé des enfants ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges ont reconnu à Mme des droits aux prestations familiales à compter de septembre 2011 en faveur de Fatoumata ;

Considérant qu'il convient ainsi d'infirmar la décision entreprise et de rejeter l'ensemble des demandes de : sauf à préciser que la Caisse reconnaît pouvoir procéder à l'examen des droits de Mme au titre des prestations familiales dues au profit de Fatoumata à compter d'août 2014, mois suivant la remise du titre de séjour à cette dernière ;

Par ces motifs :

Déclare la Caisse d'allocations familiales de Paris recevable et bien fondée en son appel ;

Infirmar le jugement entrepris ;